



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-273 bis**

Publié le 12 août 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 153/2020 du 11 août 2020 portant suspension de la pêche sur la zone A et l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones B et C des gisements de la baie de Somme Nord-Zone de production 80.03 (département de la Somme)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 août 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**ARRÊTÉ n° 153 / 2020
Portant suspension de la pêche sur la zone A
et l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones B et C
des gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03
(Département de la Somme)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents

de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°496/2020 du 06 juillet 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

Vu la sollicitation de l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale par mail du 05 août 2020 pour l'exploitation des zones A , B et C ;

Considérant que les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, consultés par mail en date du 04 août 2020, ont émis un avis favorable à la fermeture de la zone de pêche A et à l'ouverture des zones B et C ;

Considérant que le GEMEL a estimé à 7500 tonnes le tonnage de coques exploitables dans les zones B et C délimitées sur la carte jointe ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'à la parution d'un arrêté autorisant à nouveau la récolte des coques, la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est interdite sur la zone A délimitée comme suit :

Zone A			
NUM_POINTS	ZONE	X	Y
A	A	1°34'9.826"E	50°14'1.847"N
B	A	1°34'38.904"E	50°14'8.133"N
C	A	1°34'53.101"E	50°14'8.848"N
D	A	1°35'9.781"E	50°13'52.394"N
E	A	1°35'10.993"E	50°13'39.739"N
F	A	1°35'30.229"E	50°13'37.573"N
G	A	1°35'12.336"E	50°14'13.659"N
H	A	1°35'3.934"E	50°14'10.441"N
Q	A	1°36'10.781"E	50°12'49.733"N
R	A	1°36'0.280"E	50°12'50.073"N
S	A	1°36'2.278"E	50°12'55.451"N
T	A	1°35'13.497"E	50°13'17.537"N
U	A	1°35'13.114"E	50°13'22.704"N
V	A	1°34'55.096"E	50°13'42.754"N
I	A	1°34'34.542"E	50°14'20.751"N
J	A	1°34'35.638"E	50°14'32.697"N
K	A	1°34'50.757"E	50°14'41.440"N
L	A	1°35'19.674"E	50°14'41.405"N
M	A	1°35'12.301"E	50°14'35.445"N
N	A	1°36'43.903"E	50°13'12.216"N
O	A	1°36'37.264"E	50°12'53.476"N
P	A	1°36'20.594"E	50°12'44.030"N

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 17 août 2020 au vendredi 02 octobre 2020 inclus sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les deux zones délimitées comme suit et définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté :

Zone B			
NUM_POINTS	ZONE	X	Y
H	B	1°33'33.081"E	50°14'19.281"N
I	B	1°32'50.855"E	50°14'30.714"N
J	B	1°32'21.442"E	50°14'45.810"N
A	B	1°32'16.817"E	50°15'10.366"N
B	B	1°33'1.902"E	50°15'8.890"N
C	B	1°33'54.350"E	50°14'42.508"N
D	B	1°34'42.196"E	50°14'53.987"N
E	B	1°34'54.073"E	50°14'42.447"N
F	B	1°34'35.426"E	50°14'37.083"N
G	B	1°34'28.841"E	50°14'27.590"N

Zone C			
NUM_POINTS	ZONE	X	Y
H	C	1°31'52.366"E	50°15'39.904"N
C	C	1°31'53.230"E	50°15'28.136"N
D	C	1°32'11.199"E	50°15'13.354"N
E	C	1°32'24.044"E	50°15'18.505"N
F	C	1°32'10.730"E	50°15'22.096"N
G	C	1°32'8.573"E	50°15'29.290"N
I	C	1°31'49.964"E	50°15'43.647"N
J	C	1°31'55.307"E	50°15'53.569"N
K	C	1°31'58.693"E	50°16'18.739"N
A	C	1°31'52.361"E	50°16'20.469"N
B	C	1°31'43.221"E	50°15'48.357"N

Les zones pourront faire l'objet, par le représentant du département, d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées,

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 192 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2020 » et par jour,

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 17 août 2020	11 h 22	18 h 17	14 h 30 à 17 h 00	19 h 00
mardi 18 août 2020	12 h 12	19 h 10	15 h 30 à 18 h 00	20 h 00
mercredi 19 août 2020	00 h 32	07 h 39	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
jeudi 20 août 2020	01 h 18	08 h 28	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
vendredi 21 août 2020	02 h 03	09 h 12	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
lundi 24 août 2020	04 h 09	11 h 13	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mardi 25 août 2020	04 h 52	11 h 53	08 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 26 août 2020	05 h 42	12 h 41	08 h 30 à 11 h 00	13 h 00
jeudi 27 août 2020	06 h 47	13 h 44	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
vendredi 28 août 2020	08 h 11	15 h 08	11 h 30 à 14 h 00	16 h 00
lundi 31 août 2020	11 h 42	18 h 41	15 h 00 à 17 h 30	19 h 30
mardi 1 septembre 2020	12 h 26	19 h 26	16 h 00 à 18 h 30	20 h 30
mercredi 2 septembre 2020	13 h 04	20 h 03	16 h 30 à 19 h 00	20 h 30
jeudi 3 septembre 2020	01 h 20	08 h 21	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 4 septembre 2020	01 h 53	08 h 53	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
lundi 7 septembre 2020	03 h 20	10 h 12	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mardi 8 septembre 2020	03 h 46	10 h 36	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 9 septembre 2020	04 h 15	11 h 07	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 10 septembre 2020	04 h 51	11 h 45	08 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 11 septembre 2020	05 h 41	12 h 39	08 h 30 à 11 h 00	13 h 00
lundi 14 septembre 2020	10 h 00	16 h 51	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
mardi 15 septembre 2020	10 h 58	17 h 53	14 h 30 à 17 h 00	19 h 00
mercredi 16 septembre 2020	11 h 50	18 h 49	15 h 30 à 18 h 00	20 h 00
jeudi 17 septembre 2020	12 h 37	19 h 41	16 h 00 à 18 h 30	20 h 00
vendredi 18 septembre 2020	00 h 58	08 h 07	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
lundi 21 septembre 2020	03 h 07	10 h 12	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mardi 22 septembre 2020	03 h 47	10 h 49	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 23 septembre 2020	04 h 29	11 h 28	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 24 septembre 2020	05 h 17	12 h 14	09 h 00 à 11 h 30	13 h 30
vendredi 25 septembre 2020	06 h 23	13 h 20	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
lundi 28 septembre 2020	10 h 32	17 h 32	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30
mardi 29 septembre 2020	11 h 21	18 h 23	15 h 00 à 17 h 30	19 h 30
mercredi 30 septembre 2020	12 h 02	19 h 04	15 h 30 à 18 h 00	19 h 30
jeudi 1 octobre 2020	12 h 37	19 h 37	16 h 00 à 18 h 30	20 h 30
vendredi 2 octobre 2020	00 h 53	07 h 52	07 h 30 à 10 h 00	12 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures suivantes doivent être respectées durant le trajet vers le lieu de pêche :

- un espacement d'un mètre entre chaque pêcheur à pied professionnel
- le port du masque de protection obligatoire quand la distanciation ne peut pas être respectée.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
l'administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes



Destinataires :

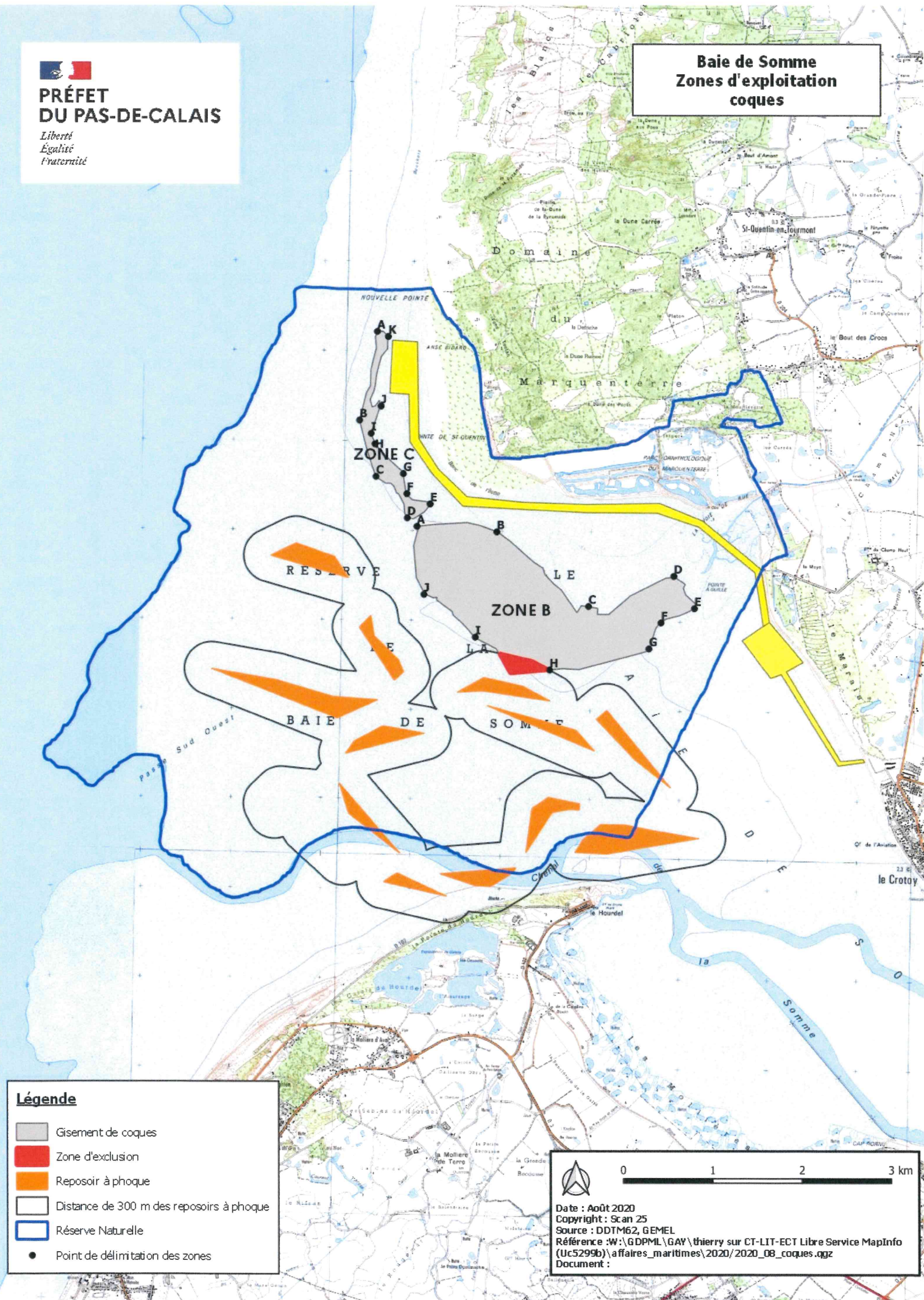
- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62-80, 59
- DDPP 62-80, 59
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer









**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Baie de Somme Zones d'exploitation coques



Légende

-  Gisement de coques
-  Zone d'exclusion
-  Reposoir à phoque
-  Distance de 300 m des reposoirs à phoque
-  Réserve Naturelle
-  Point de délimitation des zones



0 1 2 3 km

Date : Août 2020
Copyright : Scan 25
Source : DDTM62, GEMEL
Référence : W:\GDPML\GAY\thierry sur CT-LIT-ECT Libre Service MapInfo
(Uc5299b)\affaires_maritimes\2020\2020_08_coques.aggz
Document :